

Arrêt

n° 281 317 du 5 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
2X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2022 par X (ci-après dénommée, la « première requérante ») et X (ci-après dénommé le « requérant ») et X (ci-après dénommée la « seconde requérante »), qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui assiste et représente respectivement les parties requérantes, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre des décisions d'irrecevabilité (demandes ultérieures), prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la Commissaire adjointe»), qui sont motivées comme suit :

« **B. R.,**

« A. Faits invoqués »

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez quitté la Guinée le 29 octobre 2011 et êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 3 novembre 2011, vous y avez introduit une première demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Votre soeur est décédée en juillet 2011 lors de son accouchement. En septembre 2011, votre père vous a annoncé que vous deviez vous marier avec le mari de votre défunte soeur. Ce mariage vous a été annoncé trois jours avant la cérémonie qui s'est déroulée le 21 septembre 2011. Vous avez ensuite vécu au domicile de votre mari pendant trois semaines puis vous vous êtes enfuie du domicile conjugal et votre mère a organisé votre fuite du pays.

Le 23 juin 2012 est né en Belgique votre fils, A.B. (CGRA n°...).

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 19 octobre 2012. Cette décision remettait en cause les problèmes rencontrés en Guinée. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé cette décision en date du 26 avril 2013 par son arrêt n°101847 et a renvoyé votre dossier au Commissariat général pour une instruction complémentaire relative à la situation sécuritaire en Guinée.

Le 28 juin 2013, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Dans celle-ci, les faits invoqués étaient à nouveau remis en cause. Le CCE a confirmé la décision du Commissariat général en date du 27 août 2014 par son arrêt n°128294 en considérant que l'ensemble des motifs utilisés par le Commissariat général étaient pertinents et conformes au dossier administratif.

Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 10 décembre 2014, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Vous avez déclaré au cours de votre entretien devant l'agent de l'Office des étrangers être enceinte de sept mois, ne pas être mariée avec le père de votre enfant et craindre votre père en cas de retour qui voudrait vous tuer à cause de cet enfant né hors mariage, et à cause des faits invoqués en première demande.

Une première décision de refus de prise en considération a été prise en date du 22 décembre 2014. Le Commissariat général considérait dans cette décision que votre état de grossesse reposait uniquement sur vos déclarations. Vous n'apportiez aucun document à l'appui de cette deuxième demande. De plus, vos dires concernant les craintes vis-à-vis de votre famille en raison de cet enfant à naître, étaient peu circonstanciés, et partant vos craintes ne pouvaient pas être considérées comme fondées.

Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers contre cette décision en date du 7 janvier 2015. Ce dernier a estimé, par son arrêt n° 138910 du 20 février 2015, que la décision du Commissariat général devait être annulée car les nouveaux éléments versés au dossier montraient des "indications sérieuses" que vous pourriez prétendre à une protection internationale. Ainsi, vous apportiez devant le Conseil du Contentieux des Étrangers une série de documents: un certificat de grossesse daté du 2 janvier 2015, un certificat médical attestant que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type II daté du 7 janvier 2015 et un autre certificat médical qui indique la présence d'une cicatrice et de deux plaies sur votre corps, document daté du 6 janvier 2015. Vous versiez aussi au dossier une attestation de suivi thérapeutique datée du 12 février 2015, deux photographies représentant votre mariage en Guinée et enfin, un rapport de l'organisation « Asylös » concernant la situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée-Conakry.

En date du 3 mars 2015 vous avez donné naissance à un garçon, O.B. (CGRA n°...), à Sambreville, Belgique.

Le Commissariat général a pris à l'égard de cette seconde demande de protection internationale une décision de prise en considération d'une demande multiple le 10 mars 2015 et vous avez été réentendue à ce sujet. Le 4 septembre 2015, après votre audition au Commissariat général, vous avez versé à votre dossier une attestation provenant d'une thérapeute systémique et datée du 4 septembre 2015.

Le 23 septembre 2015, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vous ne parveniez nullement à étayer la réalité des craintes dont vous faisiez état.

Vous avez contre cette décision introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers le 26 octobre 2015. Le 16 février 2016, dans son arrêt n°162 156, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général en tous points, estimant pertinente son analyse. Dans son arrêt, le Conseil estimait ainsi que vos déclarations et les documents que vous déposiez ne rétablissaient pas la crédibilité de votre mariage forcé allégué – ni à fortiori la crédibilité des persécutions qui en découleraient – ; que la situation familiale que aviez dépeinte était peu crédible et empêchait de croire en la réalité de votre enfance dans un milieu familial radicalement attaché aux traditions au point que votre famille, et notamment votre père, puisse vous tuer ou vous faire du mal du seul fait que vous ayez mis au monde un enfant hors mariage ; que vous ne parveniez pas à établir que vous ne puissiez bénéficier d'aucun soutien en Guinée ; que des informations objectives ne révélaient aucunement que les mères célibataires y étaient systématiquement persécutées et que vous-même ne parveniez pas à établir que vous le seriez pour ce motif ; que vous restiez en défaut de démontrer qu'il existait, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée d'une ampleur telle qu'elle rendait inenvisageable un retour dans votre pays. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 13 juin 2017, vous avez donné naissance à un garçon, S.B. (CGRA n°...).

En juin 2017, vous avez gagné l'Allemagne pour y introduire une demande de protection internationale. Les autorités allemandes vous ont redirigée vers la Belgique en février 2018. Vous y avez introduit le 23 février 2018 une troisième demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous réitérez craindre pour vos enfants et pour votre vie car vous avez fui un mariage forcé et que vous avez eu des enfants hors des liens du mariage. Dans le même temps, vous introduisez une demande de protection au nom de vos enfants, A.B., O.B. et S.B..

Le 27 juin 2018, le Commissariat général a pris à votre égard une nouvelle décision d'irrecevabilité au motif que les éléments que vous présentiez pour étayer cette nouvelle demande n'étaient pas de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale en Belgique. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le CCE, qui a confirmé en tous points les arguments avancés par le Commissariat général à votre rencontre par son arrêt n°210169 du 27 septembre 2018. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil d'État. La décision dans le cadre de cette demande est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 juin 2018, le Commissariat général a également jugé irrecevables, sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 6° de la loi sur les Étrangers, les demandes introduites dans le chef de vos enfants, le Commissariat général estimant que les faits invoqués ne constituent pas des faits propres justifiant une demande distincte. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

Le 10 décembre 2018, vous avez donné naissance à M. S. B. (CGRA n°...).

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale le 07 juin 2021. A l'appui de celle-ci, vous invoquez exactement les mêmes craintes que lors de votre précédente demande : à savoir une crainte d'être tuée en raison des enfants que vous avez eus hors des liens du mariage, ainsi qu'une crainte d'être rejetée ou d'être contrainte par votre mère de devoir épouser un autre homme qui vous séparera de vos enfants. Vous expliquez également que vous ne pourrez plus vivre avec H.S., le père de vos trois derniers enfants. A l'appui de vos déclarations, vous déposez à nouveau le rapport « Asylas » sur la situation des enfants nés hors-mariage en Guinée d'avril 2013 déjà présenté lors de votre deuxième demande de protection internationale. Vous avez aussi introduit une nouvelle demande de protection internationale au nom de vos enfants, A., O. et S. ainsi qu'une demande de protection au nom de votre fils cadet, M. S..

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Vous fondez votre nouvelle demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos précédentes demandes, à savoir la crainte d'être tuée en raison de la naissance de vos enfants nés hors mariage et d'être exposée à un nouveau mariage forcé sur décision de votre père. (Q.OE : rub.16). A cet égard, le Commissariat général observe qu'il a déjà valablement remis en cause la crédibilité de ces craintes dans ses décisions précédentes, chacune confirmée par le CCE (voir décision CGRA n°... confirmée par le CCE le 27 août 2014 par son arrêt n°... ; décision CGRA n°... confirmée par le CCE le 16 février 2016 par son arrêt n°... ; décision CGRA n°... confirmée par le CCE par son arrêt n°210169 du 27 septembre 2018). Dans la mesure où vous n'avez pas introduit de recours contre ces décisions auprès du Conseil d'État, celles-ci ont désormais autorité de chose jugée.

Dans le cadre de votre nouvelle demande, force est de constater que vous ne présentez aucun nouvel élément. En effet, au-delà de vos déclarations en tous points similaires à celles effectuées précédemment (Q.OE : rub.16,19), vous déposez un rapport « Asylös » daté de 2013, que vous aviez déjà déposé lors de votre seconde demande de protection internationale et à propos duquel le Commissariat général s'est déjà prononcé (voir décision CGRA n°...). Par conséquent, vous ne présentez aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale pour ces motifs.

Par ailleurs, vous ajoutez qu'en cas de retour en Guinée, vous ne serez plus en mesure de vivre avec le père de vos enfants (Q.OE : rub.22). Ce seul élément ne constitue cependant pas un problème susceptible d'être rattaché à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social ; ou à une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, vos déclarations à cet égard ne sont pas non plus de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale pour ces motifs.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale (Q.OE : rub.16,19,22).

En conclusion au regard de l'ensemble de ces constats, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale a également été prise dans les dossiers de vos enfants B.M.S. (...), B. A. (...), B.O. (...) et B.S. (...).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi

du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

B.S.,

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, né le 13 juin 2017 à Seraing, en Belgique.

Le 03 novembre 2011, votre mère B.R. introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980 a également été introduite au nom de votre frère A.B.. Après l'annulation par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) de la première décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire, et après de nouvelles mesures d'instruction, cette demande a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de statut de la protection subsidiaire en date du 28 juin 2013. Le 16 juillet 2013, votre mère introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le CCE qui confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°128294 du 27 août 2013. Votre mère n'introduit pas de recours au Conseil d'État.

Le 10 décembre 2014, votre mère introduit une deuxième demande de protection internationale, qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980 est également introduite au nom de vos frères A.B. et O.B.. Après une première décision de refus de prise en considération prise par le Commissariat général et annulée par le CCE, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus de prise en considération en date du 23 septembre 2015. Le 26 octobre 2015, votre mère introduit un recours contre cette décision devant le CCE. Celui-ci confirme la décision par son arrêt n°162156 du 16 février 2016. Votre mère n'introduit pas de recours au Conseil d'État.

Le 23 février 2018, votre mère introduit une troisième demande de protection internationale. Le même jour, elle introduit également une demande de protection internationale au nom de vos frères A. et O. et en votre nom propre. A l'appui de celle-ci, elle invoque une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée en raison de votre statut d'enfant né hors des liens du mariage. Le Commissariat général prend à votre encontre et à l'encontre de vos frères A. et O. une décision d'irrecevabilité le 27 juin 2018 sur base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 6° de la loi sur les Étrangers, le Commissariat général estimant que les faits invoqués ne constituent pas des faits propres justifiant une demande distincte. Aucun recours n'est introduit à l'encontre de ces décisions. Une décision d'irrecevabilité est également prise pour votre mère par le Commissariat général le 27 juin 2018. Celle-ci introduit un recours contre cette décision devant le CCE qui confirme la décision prise par le Commissariat général dans son arrêt n° 201169 en date du 27 septembre 2018. Votre mère n'introduit pas de recours au Conseil d'État. La décision, dans le cadre de cette demande est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 07 juin 2021, votre mère introduit une quatrième demande de protection internationale, ainsi qu'une nouvelle demande de protection internationale en votre nom et en celui de vos frères A. et O.. Elle introduit aussi une demande de protection au nom de votre frère cadet, M. S.. A l'appui de votre demande, votre mère invoque sa crainte que vous soyez rejeté si vous deviez retourner en Guinée et que vous ne connaissez que la Belgique.

Afin d'étayer ses déclarations, votre mère dépose un extrait d'acte de naissance (farde documents, n°1)

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, votre mère et tutrice vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; votre avocat a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Il a été tenu compte de la situation dans votre pays d'origine. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que vous pouvez également remplir les obligations qui vous incombent dans le cadre de votre demande de protection.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, il apparaît que les motifs que votre mère présente à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale ne permettent aucunement d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En effet, en cas de retour en Guinée, elle déclare que vous serez rejeté (voir dossier administratif). Cette affirmation n'est cependant étayée d'aucun autre élément, de sorte que cette seule hypothèse reposant sur la conviction de votre mère ne peut constituer un élément susceptible d'accroître la plausibilité d'une crainte fondée, dans votre chef, de persécution ou d'atteintes graves pour ces motifs. Le Commissariat général conclut qu'il s'agit donc là d'une conjecture purement hypothétique, qui ne permet aucunement d'accroître la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. Elle affirme également que vous ne pouvez rentrer en Guinée car vous n'avez connu que la Belgique (voir dossier administratif). A cet égard, le seul fait que vous ne connaissiez pas la Guinée ne constitue pas en soi un critère prévu par l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social. Cette crainte ne rentre pas non plus dans la définition d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, les éléments que votre mère présente à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale constitue pas un élément susceptible d'accroître la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale en Belgique.

L'extrait d'acte de naissance déposé par votre mère (farde documents, n°1) atteste de votre identité et de votre filiation, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision.

En conclusion au regard de l'ensemble de ces constats, il apparaît donc que votre mère n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale a également été prise à l'encontre de vos frères A.B., O.B. et M. S. B. (CGRA n°... ; CGRA n°... ; CGRA n°...) ainsi qu'à l'encontre de votre mère R. B. (CGRA n°...).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 39/65, 48/3 et 57/1 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 7, 9, 20 et 23 de la directive 2011/95 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays

tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions rendues par la partie défenderesse et reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié.

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Le 30 juin 2022, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé « Acte de naissance » du 9 mars 2022 établi au nom de B.A.L., fille de la requérante, qui est née le 17 février 2022.

Le 7 novembre 2022, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir l'attestation de non excision au nom de B.A.L. ainsi que son annexe 26.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la première requérante a introduit une première demande d'asile le 3 novembre 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 19 octobre 2012 par la partie défenderesse et qui a été annulée par un arrêt n° 101 847 du 26 avril 2013 du Conseil.

Le 28 juin 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 128 2294 du 27 août 2014.

5.2. Sans avoir quitté le territoire belge, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale le 10 décembre 2014 à son nom et aux noms de deux de ses enfants A.B. et (O.B.). La partie défenderesse a pris le 22 décembre 2014 une première décision de refus de prise en considération qui a été annulée par un arrêt n° 138 910 du 20 février 2015 du Conseil car de nouveaux éléments versés au dossier montraient des indications sérieuses qu'elle pouvait prétendre à une protection internationale.

Le 23 septembre 2015 la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui a été confirmée par un arrêt n° 162 156 du 16 février 2016.

5.3. En juin 2017, la requérante a quitté le territoire belge pour se rendre en Allemagne où elle y a introduit une demande de protection internationale. Les autorités allemandes ont redirigé la requérante vers la Belgique en février 2018.

Le 23 février 2018, la requérante a introduit à son retour d'Allemagne, une troisième demande de protection internationale en Belgique à son nom et aux noms du requérant et de ses frères A.B. et (O.B.). Le 27 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision d'irrecevabilité qui a été confirmée par un arrêt n° 210 169 du 27 septembre 2018. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cet arrêt.

Le 27 juin 2018, la partie défenderesse a également pris à l'égard des enfants de la première requérante des décisions d'irrecevabilité prises sur la base de l'article 57/6 § 3, alinéa 1^{er}, 6°. Aucun recours n'a été introduit à l'égard de ces décisions.

5.4. Sans avoir quitté le territoire belge, la requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale le 7 juin 2021 à son nom et aux noms du requérant et de ses deux frères. Le 25 février 2022 et le 28 février 2022, la partie défenderesse a pris des décisions d'irrecevabilité (demandes ultérieures). Il s'agit des actes attaqués.

VI. Appréciation

6.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. ».

6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par les parties requérantes, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

6.3. La partie défenderesse considère que les nouveaux documents et faits que les parties requérantes présentent dans le cadre de leur nouvelle demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. Le Conseil constate pour sa part que dans leur recours, les parties requérantes invoquent, à titre d'élément nouveau, le fait que la première requérante a donné naissance à une petite fille en Belgique « qui sera bientôt inscrite sur son annexe » (requête, page 2). Les parties requérantes ont tenu à préciser dans leur recours que le conseil des requérants n'était pas encore en possession de l'acte de naissance ni de l'attestation de non excision mais qu'ils seront communiqués dans « les prochains jours » (*ibidem*, page 2).

Enfin, dans leur recours, les parties requérantes ont fait état dans le chef de la première requérante, d'une nouvelle crainte à savoir le risque que la seconde requérante ne soit excisée en cas de retour en Guinée. Les parties requérantes ont insisté à cet égard sur le fait que la première requérante étant elle-même excisée et issue d'un milieu conservateur, il était évident qu'en cas de retour « la requérante ne pourra pas la mettre à l'abri du risque d'excision au vu du très haut taux de prévalence de l'excision en Guinée » (*ibidem*, page 2).

En date du 30 juin 2022, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil une note complémentaire au nom de la première requérante accompagnée de l'acte de naissance de la seconde requérante. Dans leur note complémentaire, les parties requérantes ont encore insisté sur le fait la première requérante éprouvait une nouvelle crainte, à savoir le fait que sa fille soit excisée en cas de retour en Guinée. Il ressort de cet acte de naissance que la seconde requérante est née le 17 février 2022 dans la ville de Liège.

A cet égard, si le Conseil constate que la date de naissance de la seconde requérante est antérieure de quelques jours à la décision attaquée de la première requérante et de ses autres enfants mineurs prises le 25 février 2022, il relève cependant que la date d'établissement qui figure sur cet acte de naissance, soit le 7 mars 2022 est postérieure à la décision attaquée.

Le 7 novembre 2022, la requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir l'attestation de non excision au nom de sa fille B.A.L. ainsi que son annexe 26.

Elle y a rappelé que la première requérante est peule et qu'en Guinée il y a une prévalence de près de 95% d'excision chez les filles et femmes de 15 à 49 ans et que presque la totalité de la population guinéenne de sexe féminin est touchée par la pratique néfaste de l'excision. La partie requérante a également indiqué que la requérante craignait que sa fille soit excisée en cas de retour en Guinée.

6.5. Le Conseil observe qu'aucune note d'observation n'a été déposée par la partie défenderesse sur les nouvelles craintes de la première requérante en son nom personnel et au nom de sa fille. En outre, le Conseil constate qu'il ne dispose d'aucun élément tant dans le dossier administratif que dans le dossier de procédure qui lui permettrait de se prononcer en connaissance de cause sur ses nouvelles craintes de la première requérante. Partant, le Conseil considère que les nouvelles craintes invoquées par la première requérante, à savoir la naissance récente de sa fille en Belgique, nécessitent un examen complet au vu des spécificités du cas d'espèce. Aussi, il convient que la partie défenderesse se prononce sur les nouvelles craintes exprimées par la première requérante et découlant de la naissance de sa fille en Belgique.

6.6. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

6.7. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, porter sur les nouveaux faits et documents que les requérants ont produit. Le Conseil souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également aux requérants de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 25 février 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN